

la structure du capital de ladite Compagnie de chemin de fer
pour annuler l'effet des articles relatifs aux obligations
de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de
fer et de ladite Terminal Company, pour annuler l'effet
des autres obligations et pour réduire le total de ces obligations
à un tiers de la Terminal Company à ladite Compagnie de
chemin de fer, pour restituer et annuler toutes ces obligations
tant de première hypothèque et pour émettre de nouvelles
obligations et obligations de chemin de fer et de ladite
Terminal Company non garanties par The Lake Superior
Company au titre de garanties ou des intérêts; et
Considérant que ce nouveau projet d'aménagement a
été approuvé à l'unanimité par les résolutions extraordi-
naires adoptées à une assemblée des porteurs des obligations
de première hypothèque de ladite Compagnie de che-
min de fer et de ladite Terminal Company, tenue à Lon-
dres, Angleterre, le 10 janvier 1931; et
Considérant qu'à une assemblée générale extraordinaire
des actionnaires de ladite Compagnie de chemin de fer tenue
en la ville de Saint-Jacques-Blanc, le 17 janvier 1931, les
porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires de
ladite Compagnie ont représentés à ladite assemblée
générale et ont approuvé, ont adopté à l'unanimité et ont
adopté le nouveau projet d'aménagement; et
Considérant que les administrateurs de The Lake
Superior Company par résolutions adoptées à l'unanimité
à une assemblée de ces administrateurs tenue en la ville de
Montreal, le 10e jour de Décembre 1930, ont agréé le nou-
veau projet d'aménagement; et
Considérant que conformément aux termes de ce
nouveau projet d'aménagement, une nouvelle Compagnie
connue sous le nom de Lake Superior Consolidated Corporation
a été constituée en vertu de la loi de la Province de Québec
et que les porteurs de plus de 90% du capital social privi-
légié ont cédé de The Lake Superior Corporation aux
débiteurs leurs actions en échange d'actions privilégiées et
ordinaires de la nouvelle Compagnie sur la base d'un
ratio de 100 actions privilégiées pour 100 actions ordinaires;
le projet, approuvé par la fois approbation du projet; et
Considérant que ce nouveau projet d'aménagement
prévoit une nouvelle émission d'obligations et
obligations de première hypothèque à 5% payées sur
la base, déduites par ladite Compagnie de chemin de
fer, et la restitution des actions privilégiées et ordinaires
indépendamment de ladite Compagnie de chemin de
fer, et qu'il est nécessaire que les termes de la loi relative
à la constitution de ladite Compagnie de chemin de fer et
des ses modifications soient modifiés et renoués afin de
permettre cette nouvelle émission et cette restitution; et